



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du 25 MAI 2022

**actant la fin de la phase de post-exploitation d'une installation de
stockage de déchets non dangereux par la société SOVAL, lieu-dit « Au
Bédat » sur la commune de Rauzan (33 420)**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°12840 du 9 juin 1987, complété par le récépissé de changement d'exploitant du 17 octobre 1995 et par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°14407 du 4 décembre 1997, du 28 septembre 2001 et du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 1 de l'arrêté n°14407-1 du 28 décembre 2001 actant la fin d'activité du précédent CET soumis à autorisation ;

Vu l'évaluation simplifiée des risques du site de Rauzan élaborée par la société ARCADIS (document n° 31/02928/ESR/NT/01/A du 20/09/2004) ;

Vu le dossier de demande de fin de post-exploitation transmis par courriel du 13 avril 2021 par la société SOVAL ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} avril 2022 ;

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de gestion pour sa réhabilitation (reprofilage du dôme de déchets, couverture finale et végétalisation, gestion des eaux pluviales) visant à prévenir les risques pour l'environnement ;

Considérant qu'aux termes des différentes campagnes de travaux de réhabilitation et de surveillance dans le cadre de la phase de post-exploitation réalisées sur le site, les pollutions résiduelles présentes ne sont pas caractéristiques de l'activité de stockage ;

Considérant que l'activité de stockage présente sur la parcelle n° 59 de la section ZI du cadastre communal ne génère donc plus d'impact sur l'environnement et que la surveillance environnementale dans le cadre de la phase de post-exploitation n'est par conséquent plus nécessaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. ARRÊT DE LA PHASE DE POST-EXPLOITATION

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 septembre 2001 susvisé sont abrogées à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3. PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Rauzan et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une période identique, ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4. APPLICATION

Le présent arrêté sera notifié à M. le Directeur de la société SOVAL.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Maire de la commune de Rauzan,
- Monsieur le sous-préfet de Libourne,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Bordeaux le 25 MAI 2022

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT